

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 235.567 du 28 juillet 2016

A. 217.034/XIII-7437

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée KARIANI,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Flémalle,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103 - 105
4000 Liège.

Partie intervenante :

**la Société anonyme de droit luxembourgeois
BENELUX MASTERBUILDERS, en abrégé B.M.B.,**
ayant élu domicile chez
la Société anonyme IMMO GA,
rue de Bruxelles 10/20
4340 Awans.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2015 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) KARIANI qui demande l'annulation du "permis d'urbanisme délivré le 3 juillet 2015 par la commune de Flémalle à la S.A. de droit luxembourgeois BENELUX MASTER BUILDERS, autorisant la construction d'un ensemble immobilier de logements, de commerces et de bureaux sur un bien sis Place de la Liberté à Flémalle, cadastré 1^{ère} division, section A, n° 599G2 et 681N [...]";

Vu la requête introduite le 12 novembre 2015 par laquelle la société anonyme (S.A.) de droit luxembourgeois BENELUX MASTERBUILDERS, en abrégé B.M.B., demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2015 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse et le mémoire en réplique de la partie requérante;

Vu la lettre du 22 avril 2016 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2016 convoquant les parties à comparaître le 8 juin 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. SECRETIN, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me N. DIERCKX, loco Me X. DRION, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 22 avril 2016, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer à la seconde partie adverse l'indemnité de procédure qu'elle sollicite à concurrence du montant de base de 700 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est attribuée à la seconde partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e, le vingt-huit juillet deux mille seize par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.